

[Text]

... Est-ce que vous voulez que je le lise en français?

M. Comtois: Nous l'avons lu en français, monsieur le président.

Mr. Blenkarn: Could the Minister tell us why the particular change? He has got: "of a country other than Canada".

Mr. Gillespie: Mr. Blenkarn, I would like Mr. Gaultieri or Mr. Gibson to speak to that point. We will be getting into a number of technical points and I will rely on our officials for explanations.

Mr. Gibson: The point at issue is that the wording in the original clause did not make clear whether "political subdivision thereof" referred to a country other than Canada or to Canada. In view of that ambiguity, and not wanting to give New York State an exemption under the bill, it was decided to make absolutely clear that the phrase "a political subdivision thereof" qualified a country other than Canada.

The Chairman: Any further questioning? Are you ready for the question?

Motion agreed to.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, if you are going at it clause by clause, I have an amendment to Clause 3 on page 5 of the bill I want to move and which, I think, would come ahead of the next amendment listed; at least, as I see it.

The Chairman: Ahead of the amendment that appears at the top of page 2 of the list?

• 1650

Mr. Orlikow: Yes. It is page 5 of the bill, Mr. Chairman.

Mr. Hellyer: Mr. Chairman, I have three amendments before we get to that.

Mr. Orlikow: I defer to Mr. Hellyer, Mr. Chairman.

The Chairman: To follow in logical sequence, I guess the next ...

Mr. Gillespie: Mr. Chairman, I would like to draw to your attention that Mr. Gaultieri has pointed out to me that his explanation with respect to the amendment dealt only with item (b), the question of the political subdivision. His explanation did not deal with subparagraph (c), the question of control. Perhaps you would like to hear his statement on that.

The Chairman: Yes, I think so.

Mr. Gaultieri: This is basically a matter of clarification of the intent of this particular section of the bill. It came to our attention that there was at least one court case which dealt with the phrase "in any manner whatever", which we had intended to highlight if we were concerned about de facto control. That court case had interpreted the phrase "in any manner whatever" to refer back to the ownership through shares. In order to highlight the fact that when we are dealing with the concept of non-eligibility we want a person who is controlled in fact to present himself to the review process, the amendment is made to try to clarify the concept of the fact control that is at the basis of the concept of non-eligible persons.

[Interpretation]

Mr. Chairman, do you want me to read it in French?

Mr. Comtois: We read it in French, Mr. Chairman.

Mr. Blenkarn: Le Ministre pourrait-il nous donner les raisons d'un tel changement? Il a: «d'un pays autre que le Canada».

Mr. Gillespie: Monsieur Blenkarn, j'aimerais que M. Gaultieri ou M. Gibson parle à ce sujet. Nous entrons dans les questions d'ordre technique et je m'en remets à nos représentants pour les explications.

Mr. Gibson: C'est parce que le terme, dans l'article original, ne spécifiait pas si «subdivision politique de celui-ci» se rapportait à un pays autre que le Canada ou au Canada. A la suite de cette ambiguïté, il ne voulait pas donner à l'État de New York une exemption en vertu de ce bill, on a décidé de spécifier clairement que l'expression «une subdivision politique de celui-ci» se rapportait à un pays autre que le Canada.

Le président: D'autres questions? Êtes-vous prêts pour le vote?

La motion est adoptée.

Mr. Orlikow: Monsieur le président, si vous l'étudiez article par article, j'aimerais proposer une modification à l'article 3 à la page 5 du bill. Je crois que cette modification viendrait en haut de la prochaine modification inscrite. Du moins, c'est ce que je peux voir.

Le président: Avant la modification qui paraît au haut de la page 2 de la liste?

Mr. Orlikow: Oui. C'est à la page 5 du bill, monsieur le président.

Mr. Hellyer: Monsieur le président, j'ai trois amendements avant d'en venir à cela.

Mr. Orlikow: Je laisse la parole à M. Hellyer, monsieur le président.

Le président: Selon un ordre logique, le prochain ...

Mr. Gillespie: M. le président, j'aimerais attirer votre attention sur ce que m'a dit M. Gaultieri, c'est-à-dire que son explication de l'amendement concernait seulement l'article (b), sur la subdivision politique, et non le sous-alinéa (c), sur le contrôle. Peut-être voudriez-vous entendre sa déclaration à ce sujet.

Le président: Oui, je crois bien.

Mr. Gaultieri: Il s'agit simplement de jeter un peu de lumière sur l'objectif de cet article du bill. Nous avons trouvé qu'il y a eus au moins un procès concernant l'expression «de toute façon», dont nous avions l'intention d'indiquer les grandes lignes si nous nous étions préoccupés du contrôle. Selon ce procès, l'expression «de toute façon» se rattachait à la propriété en vertu d'actions. Pour mettre en évidence le fait que lorsqu'il s'agit du concept de non éligibilité, nous voulons quelqu'un qui est prié de se présenter à l'examen de révision, l'amendement veut jeter un peu de lumière sur le concept de contrôle qui est à la base de concept des personnes non éligibles.